



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Hébergement hivernal d'urgence 15 novembre 2009 – 31 mars 2010

Le dispositif hivernal s'inscrit dans le parcours d'accès au logement

La mobilisation des services s'inscrit dans un contexte de refondation du dispositif d'hébergement centré sur un axe prioritaire « **le logement d'abord** ». L'hébergement y est défini comme une réponse temporaire et subsidiaire dans un parcours vers l'autonomie des personnes sans-abri.

Une accélération de sorties d'hébergement vers le logement est, en effet, fortement préconisée en tant que facteur essentiel de fluidité du dispositif d'accueil et d'aide aux personnes sans abri. Cet objectif se trouve renforcé à la veille de la période hivernale qui tend à multiplier les besoins d'hébergement d'urgence et de protection des personnes, notamment auprès de celles qui n'ont pas habituellement recours à ce dispositif les autres mois de l'année.

La mobilisation locale : une offre supplémentaire de 73 places au minimum durant la période hivernale

Pour les Pyrénées Orientales, cette mobilisation se traduit par la mise en service de capacités supplémentaires en complément du dispositif d'hébergement d'urgence qui fonctionne à l'année : 80 places.

- ✓ 34 places sur la structure d'hébergement de la Croix Rouge sur le site de l'Hôpital de Perpignan en complément des 20 places annualisées
- ✓ 1 abri de nuit d'une trentaine de places près du centre d'hébergement et de réinsertion sociale du Tremplin sur Perpignan
- ✓ 4 chambres d'hôtel sur l'arrondissement de Céret (3 à Amélie les Bains et 1 à Argelès sur Mer) et 2 mobil home sur la commune de Prades
- ✓ 3 chambres mises à disposition par le centre de rééducation fonctionnelle de Villeneuve des Escaldes réservées aux besoins de mise à l'abri temporaire des sans-abri sur les territoires de Cerdagne /Capcir

Le dispositif est régulé par le **115** qui fonctionne 24h/24 et 7 jours/7.

Un suivi quotidien du niveau d'occupation du dispositif est fait par la DDASS en lien avec le 115.

Les maraudes par les équipes mobiles de la Croix Rouge sont intensifiées : repérage des publics, fourniture des repas et de sacs de couchage en soirée et acheminement des personnes sans abri vers les structures de 17 à 23 heures.

Un repas chaud est servi à midi tous les jours de la semaine sauf le week-end au Tremplin.

Sur les arrondissements de Prades et Céret est mise en service, du 1er décembre au 28 février, une prestation astreinte de nuit qui achemine les personnes signalées par le 115 vers une

structure d'hébergement ou d'abri de nuit (cette prestation est activée la deuxième quinzaine de novembre et le mois de mars en période de niveau 2 « grands froids »).

Lors du déclenchement du niveau 2, tous les maires du ou des arrondissements concernés reçoivent un communiqué d'information sur les mesures de vigilance à prendre pour les personnes vulnérables de leur commune.

Une vigilance et une réponse adaptées aux niveaux de température atteints ou prévus

Comme les années précédentes, le suivi de l'activité hivernale s'appuiera sur le partenariat développé avec Météo France qui communique quotidiennement à la DDASS les prévisions météorologiques de J à J+3 (sur l'arrondissement de Perpignan et Prades). Ces informations permettent d'ajuster au mieux le dispositif hivernal sur la référence des trois niveaux de mobilisation :

- ✓ **Niveau 1** : « mobilisation hivernale » correspond à la mise en œuvre permanente du dispositif du 15 novembre au 31 mars
- ✓ **Niveau 2** : « état de grands froids » : lorsque la température est négative le jour et compris entre - 5°C et -10°C la nuit. Une attention particulière est demandée à la population par rapport aux personnes qui vivent à la rue
- ✓ **Niveau 3** : « état de froid extrême » lorsque la température est négative le jour et inférieure à -10°C la nuit. Ce niveau correspond à une gestion de crise

Cette situation nécessite la mobilisation exceptionnelle de structures collectives à forte capacité d'accueil (gymnase..) dans les communes de Perpignan, Céret, Prades...

Le déclenchement et la levée des niveaux 2 et 3 sont placés sous la responsabilité du préfet après avis technique de la DDASS.